Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: 14 (1875)

Rubrik: Juillet 1875

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 29.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

16 juin 1875.

- 2. Ce ruisseau est régi par les prescriptions et dispositions établies par l'ordonnance du 19 octobre 1859.
- 3. La présente ordonnance sera publiée en la forme accoutumée et insérée au Bulletin des lois et décrets.

Berne, le 16 juin 1875.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Vice-Président,

HARTMANN.

Le Secrétaire d'Etat,

Dr Træchsel.

18 juillet 1875.

LOI

sur

la Caisse hypothécaire.

LE GRAND-CONSEIL DU CANTON DE BERNE,

Voulant mettre en harmonie avec la situation et les besoins de l'époque actuelle la Caisse hypothécaire créée en vertu de l'art. 85, chiffre 4 de la constitution cantonale du 31 juillet 1846;

Sur la proposition du Conseil-Exécutif et de la Commission spéciale nommée par le Grand-Conseil,

DÉCRÈTE:

A. Capital et branches d'affaires de la Caisse hypothécaire.

18 juillet 1875.

Art. 1^{cr}. Le capital de fondation de la Caisse hypothécaire se compose de versements de l'Etat qui ne pourront jamais être réduits au-dessous de la somme de francs 7,000,000.

Le capital de fondation sera augmenté:

- 1. Par le remboursement de capitaux faisant partie du Rentier de l'Etat;
- 2. par la rentrée de capitaux appartenant à la Caisse des domaines, pour autant que ces capitaux ne seront pas nécessaires à l'accomplissement d'autres obligations contractées d'une manière légale.
- Art. 2. Les affaires de la Caisse hypothécaire embrassent:
 - 1. Les prêts sur hypothèque;
 - 2. les avances faites sur créances hypothécaires et l'achat de valeurs suisses présentant toute sécurité (art. 27).
 - 3. la réception en dépôt de fonds contre paiement de l'intérêt.

Le Grand-Conseil se réserve de confier encore d'autres affaires à l'établissement.

La Caisse hypothécaire est chargée en outre:

- 1. De l'administration du Rentier de l'Etat et de la Caisse des domaines;
- 2. de l'administration de la Caisse dite des domestiques;
- 3. de l'administration de tous les fonds spéciaux appartenant à l'Etat ou qui sont placés sous son administration;
- 4. du contrôle et de la garde des cautionnements fournis par des fonctionnaires publics;

5. du contrôle et de la surveillance des collocations de l'ensemble de l'administration financière, ainsi que du contrôle et de la garde des obligations de représentation contractées à l'occasion de liquidations déclarées vacantes.

B. Branches spéciales d'affaires du ressort de la Caisse hypothécaire.

I. Prêts sur hypothèque.

Art. 3. La Caisse hypothécaire ne prête que contre hypothèque sur des immeubles situés dans le canton; elle ne fournit, en règle générale, des fonds que jusqu'à concurrence des deux tiers de la valeur constatée de ces immeubles par l'estimation cadastrale et francs d'hypothèques antérieures.

Exceptionnellement, et lorsque les circonstances sont particulièrement favorables, la direction, lorsqu'il y a unanimité de tous ses membres, et que l'administration en fait la proposition, a le droit d'accorder des prêts jusqu'aux 3/4 de la valeur constatée par l'estimation cadastrale.

La Caisse doit surtout avoir égard aux petits propriétaires fonciers, aux emprunts peu élevés, ainsi qu'aux débiteurs qui appliquent les prêts qui leur sont accordés à l'extinction de leurs dettes.

Le maximum des prêts est fixé à fr. 50,000.

- Art. 4. La Caisse hypothécaire accorde des prêts:
- 1. Contre délivrance d'obligations hypothécaires;
- 2. contre cession de créances, en vertu desquelles un privilége ou un droit d'hypothèque est déjà acquis au cédant conformément aux dispositions du code civil.

Art. 5. Celui qui, pour obtenir un prêt de la Caisse, veut constituer une créance hypothécaire, doit établir sur les immeubles à hypothéquer une description exacte renfermant:

18 juillet 1875.

- La désignation de l'emprunteur avec ses nom, prénom, surnom, profession, lieu d'origine et de domicile;
- 2. le mode d'acquisition et la description des immeubles qu'il veut engager, d'après les noms du lieu, l'étendue, l'espèce de culture, les limites et les charges de toute espèce dont ils sont grevés;
- 3. la somme pour laquelle les bâtiments sont inscrits à l'établissement d'assurance contre l'incendie;
- 4. les prix d'acquisition, lorsqu'il est possible de les indiquer;
- 5. l'indication de l'estimation cadastrale de chaque objet à hypothèquer;
- 6. l'indication des priviléges de femmes ou de mères grevant l'objet hypothèqué;
- 7. dans les districts où les dispositions de la législation française en matière d'hypothèque sont en vigueur, l'emprunteur doit indiquer quels sont les priviléges ou hypothèques légales qui grèvent l'objet qu'il veut engager (art. 2103, 2121 et 2135 du code civil français).

Dans les communes où le cadastre est établi, la section, le numéro et la contenance seront aussi indiqués d'après le cadastre.

Art. 6. L'emprunteur remet au conseil communal de l'arrondissement dans lequel sont situés les immeubles à hypothéquer la description de ces immeubles ainsi qu'une requête adressée à la Caisse hypothécaire, laquelle doit la précéder ou s'y trouver comprise et indiquer le

18 juillet montant ainsi que la destination de la somme qu'il dé-1875. sire emprunter.

> Cette autorité complète la description de l'immeuble par un certificat constatant:

1. Que l'emprunteur est en jouissance de ses droits civils; dans le cas contraire, le certificat indiquera son tuteur naturel ou légal;

Si l'emprunteur n'a pas de domicile légal dans la commune où sont situés les objets hypothéqués, ou s'il n'en est pas bourgeois, il devra produire sur ce point le certificat du conseil communal de sa commune d'origine ou du lieu de son domicile;

- 2. que l'immeuble à hypothéquer est exactement décrit. S'il n'en est pas ainsi, ou si le conseil communal connaît d'autres charges, il rectifiera ou complètera la description de l'immeuble; il indiquera aussi, cas échéant, si et dans quelle étendue il est à prévoir que l'immeuble hypothéqué est exposé à des détériorations ou à une diminution de valeur par suite d'accidents naturels;
- que l'objet hypothéqué n'est grevé d'aucune autre charge que les priviléges provenant d'apports ou de biens maternels. Les indications inexactes ou incomplètes sur ce point devront être rectifiées ou complétées;

Là où les dispositions de la législation française relatives aux hypothèques sont applicables, le conseil municipal indiquera en outre s'il existe des priviléges ou des hypothèques légales grevant les immeubles à donner en garantie (art. 2103, 2121 et 2135 du code civil français);

4. que l'emprunteur est considéré dans la commune comme propriétaire de l'immeuble à hypothéquer;

5. que l'estimation cadastrale est exactement indiquée et que depuis la dernière estimation de l'impôt foncier, il n'est survenu aucune circonstance qui ait occasionné un dommage essentiel à l'immeuble à hypothéquer (art. 19). Si ce dernier cas se présente, il indiquera en même temps la valeur actuellement attribuée à l'immeuble;

18 juillet 1875.

- 6. que le certificat du conseil municipal a été transcrit textuellement au contrôle à tenir à cet effet dans chaque commune.
- Art. 7. La commune est responsable envers la Caisse hypothécaire des conséquences du dol et de la négligence dont le conseil municipal pourrait se rendre coupable dans l'observation de l'art. 6.
- Art. 8. Si l'immeuble à hypothéquer est situé dans plusieurs arrondissements communaux, l'emprunteur doit se procurer le certificat de chaque conseil municipal pour la portion de l'immeuble qui y est située, conformément aux dispositions de l'art. 6, chiff. 2, 4, 5 et 6.
- Art. 9. L'emprunteur remettra la description de l'immeuble, accompagnée du certificat du conseil municipal, au conservateur des hypothèques, qui joindra à cet acte un certificat indiquant exactement:
 - 1. Le titre de propriété de l'emprunteur et la date de l'homologation de ce titre. Le conservateur des hypothèques comparera exactement la description de l'immeuble et le certificat du conseil municipal relatif à l'indication du nom de l'emprunteur et à la description de l'immeuble, ainsi qu'à l'indication de la somme d'assurance contre l'incendie et des prix d'acquisition, avec le titre de propriété et les registres hypothécaires, et il en notera dans son certificat les différences. Si ces différences sont de

nature à mettre en doute la personne de l'emprunteur ou de l'objet hypothéqué, le conservateur des hypothèques s'adressera immédiatement au conseil municipal qu'il appartiendra pour en obtenir les éclaircissements nécessaires.

Dans les districts de Porrentruy, Delémont, Franches-Montagnes, Laufon, un extrait du cadastre, dans lequel l'emprunteur sera inscrit comme propriétaire de l'immeuble à hypothéquer tiendra lieu de la vérification de l'acte d'acquisition;

2. Les hypothèques non encore radiées, ou les droits de tiers grevant l'immeuble à hypothéquer, ainsi que les noms des créanciers ou des ayants-droit, l'espèce et la date du titre et le montant de l'hypothèque ou la nature du droit.

Dans les districts où la législation française en matière d'hypothèques est en vigueur, le conservateur des hypothèques mentionnera les priviléges ou les hypothèques légales grevant les immeubles à donner en garantie (art. 2103, 2121 et 2135 du code civil).

Le conservateur des hypothèques est responsable de son dol ou de sa négligence dans l'observation des dispositions ci-dessus.

- Art. 10. Là-dessus l'emprunteur fait transmettre par le conservateur des hypothèques les pièces à l'administraiion de la Caisse hypothécaire, qui les soumet à la Direction, accompagnées de son rapport.
- Art. 11. Les titres hypothécaires relatifs aux emprunts accordés par cette Caisse seront expédiés d'après les formes légales chaque fois en vigueur pour la constitution de nouveaux droits hypothécaires et envoyés à l'administration de la Caisse par le conservateur des hypothèques.

Art. 12. Le montant du prêt est versé à l'emprunteur par l'intermédiaire du conservateur des hypothèques. Ce fonctionnaire transcrit immédiatement le titre hypothécaire dans les registres publics et avise à la libération de l'objet hypothéqué de tous droits hypothécaires ou priviléges qui le grevaient antérieurement, ainsi qu'à l'accomplissement de toutes les autres conditions que la Caisse hypothécaire attache au prêt, après quoi il envoie à la Caisse hypothécaire le titre accompagné des certificats nécessaires. Le conservateur est responsable envers la Caisse de toutes les conséquences provenant du retard dans la transcription de l'obligation hypothécaire, ainsi que de l'affranchissement absolu de tout privilège et de toute concurrence relatifs à son droit d'hypothèque, et en général de toute déviation des conditions sous lesquelles le prêt lui a été remis.

La discussion du débiteur n'empêche pas la transcription de l'acte.

Art. 13. Les obligations de la Caisse hypothécaire ne sont pas soumises au renouvellement décennal de l'inscription prévu à l'art. 2154 du code civil français, et l'hypothèque continue d'exister dans le rang qu'elle occupe.

Cette disposition est aussi applicable aux titres qui existent déjà en faveur de la Caisse hypothécaire, pour lesquels le rang de priorité ne se trouve pas déjà prescrit.

Art. 14. Pourront être cédées à la Caisse hypothécaire, les créances emportant privilège ou hypothèque, lorsqu'elles offrent les sûretés exigées par la présente loi, et si le débiteur s'engage à rembourser le capital et à en payer les intérêts d'après le mode qu'elle prescrit. Le débiteur a le droit d'exiger du créancier, moyennant observer le délai d'avis de remboursement stipulé dans le titre, la cession de l'obligation à la Caisse hypothécaire.

18 juillet 1875.

Pour une cession de ce genre, il suffit que le débiteur adresse à la Caisse hypothécaire une demande, dans laquelle il désigne exactement le titre de créance à céder, ainsi que le nom du créancier, la date des immeubles affectés à la sûreté du prêt, le montant de ce dernier, ainsi que l'estimation du rôle de l'impôt pour chaque objet à part. Le conseil municipal doit joindre à cette demande un certificat constatant l'exactitude de l'indication de l'estimation cadastrale. Pour les bâtiments inscrits à l'établissement d'assurance contre l'incendie, l'exactitude de l'indication de la somme assurée sera certifiée par le secrétaire de préfecture.

- Art. 15. Le taux de l'intérêt de la Caisse hypothécaire doit être supérieur d'au moins 1/4 % au maximum de l'intérêt admis pour les dépôts versés à cette Caisse.
- Art. 16. La Caisse hypothécaire perçoit pour chaque prêt nouvellement accordé une provision payée une seule fois et qui est destinée à couvrir les frais d'informations et de recherches relatifs à la demande d'emprunt.
- Art. 17. Les prêts faits par la Caisse hypothécaire sont remboursés et les intérêts payés d'après le système de l'amortissement, moyennant des versements annuels s'élevant au moins au 6 % du capital primitif. Sur ce chiffre, on réduit l'intérêt au capital qui reste à rembourser, d'après le taux en vigueur dans l'établissement à l'époque où le versement est effectué; le reste est employé à l'amortissement du capital. Il est néanmoins loisible au débiteur de payer à toute époque un ou plusieurs % de plus, ou même de rembourser le capital en entier.

Pour les paiements qui n'ont pas été effectués dans le délai de 14 jours à partir de celui de l'échéance, il sera exigé un intérêt de 5% à dater du jour de l'échéance.

Art. 18. La Caisse hypothécaire ne peut exiger le remboursement intégral d'un capital que dans les cas ci-après:

18 juillet 1875.

- 1. Lorsque le débiteur ne paie pas une ou plusieurs annuités échues dans le délai de 3 mois à dater du jour où la première démarche à fins de poursuites lui a été signifiée à cet effet;
- 2. lorsque l'hypothèque a été aliénée sans son consentement;
- 3. lorsque la Caisse hypothécaire a des motifs de supposer que l'hypothèque a tellement diminué de valeur, qu'elle ne présente plus les sûretés éxigées par l'art. 3, et que le débiteur n'a pas, dans le délai de 3 mois à partir de l'époque où il a été sommé de le faire, augmenté les sûretés du prêt dans la mesure prescrite, ou que l'existence de cette sûreté n'est pas constatée par une déclaration du conseil municipal délivrée à ses frais;
- 4. lorsque l'objet de l'hypothèque est soumis en entier ou en partie à une liquidation judiciaire.

Dans les cas prévus aux chiffres 1, 2 et 4, le remboursement doit avoir lieu après un avertissement de 3 mois, signifié par la Caisse hypothécaire. Dans le cas du chiffre 3, le délai de 3 mois fixé pour augmenter la sûreté sert en même temps d'avis de remboursement.

Art. 19. La commune municipale est responsable envers la Caisse hypothécaire des prêts que celle-ci a accordés jusqu'au montant de l'estimation cadastrale des immeubles hypothéqués sis dans l'arrondissement communal, à moins qu'à teneur de l'art. 6, chiffre 5, 2^{me} alinéa, le conseil municipal n'ait attribué une valeur moins élevée aux objets hypothéqués; dans ce cas, la responsabilité des communes ne s'étend que jusqu'à cette dernière somme estimative.

Art. 20. Si le produit d'une hypothèque liquidée juridiquement, ou d'une partie de celle-ci, n'atteint pas le chiffre de l'estimation cadastrale pour lequel il était estimé à l'époque de l'engagement, soit la valeur indiquée par le conseil municipal, et que par suite la Caisse hypothécaire soit constituée en perte, elle peut exiger de la commune le paiement intégral de sa créance, moyennant la cession du titre et de sa collocation. Dans les cas de ce genre, et avant que l'immeuble hypothéqué soit définitivement adjugé, il devra être fourni à la commune, par une communication juridique, la possibilité de sauvegarder ses intérêts au moyen d'une surenchère.

La Caisse hypothécaire peut en outre, en offrant simplement sa collocation, exiger le paiement intégral de sa créance lorsque l'immeuble hypothéqué n'a pu être vendu en tout ou en partie aux enchères et qu'il lui est adjugé en paiement.

Toutefois la commune n'est, dans aucun cas, tenue de payer à la Caisse hypothécaire au-delà d'une annuité arriérée et des annuités échues depuis le commencement des poursuites, outre le solde du capital et les frais de poursuites (art. 19). La commune a son recours contre les membres du conseil municipal, s'il y a eu dol ou négligence de leur part.

Art. 21. Le droit consacré par les articles précédents n'est pas applicable à la commune municipale, si la perte qu'éprouve la Caisse hypothécaire est due à une diminution accidentelle de la valeur de l'hypothèque ou à une baisse générale du prix des immeubles.

Ce droit ne saurait non plus être invoqué contre la commune, si celle-ci ou le conseil communal a fait connaître à la Caisse hypothécaire la diminution survenue dans la valeur de l'hypothèque et qu'il ait mis à sa disposition les moyens de preuves nécessaires, et si là-

dessus la Caisse n'a pas adressé au débiteur, dans le délai d'un mois, la sommation prévue à l'art. 18, chiffre 3, ainsi que l'avis éventuel d'un remboursement et qu'elle n'y donne pas suite après l'expiration du délai de 3 mois.

18 juillet 1875.

Dispositions spéciales pour les six districts de l'Oberland.

Art. 22. La somme que la Caisse hypothécaire doit, en conformité de l'art. 85, chiffre 4, de la constitution, appliquer avant tout en faveur des six districts d'Oberhasle, Interlaken, Frutigen, Bas-Simmenthal, Haut-Simmenthal et Gessenay est fixée à fr. 7,246,400.

Les remboursements des capitaux effectués chaque année sont mis à la disposition desdits districts pour de nouveaux placements.

- Art. 23. L'emprunteur doit employer les fonds qu'il reçoit à l'acquittement des dettes qui grevaient déjà ses immeubles avant le 1er janvier 1870.
- Art. 24. Le mode de paiement des intérêts et de remboursement des prêts effectués en conformité des art. 22 et 23, est celui qui se trouve déterminé à l'art 85, chiffre 4, de la constitution de 1846, d'après lequel l'annuité de 5% à verser par le débiteur sera appliquée à payer l'intérêt à trois et demi pour cent des capitaux dus, et le solde employé à l'amortissement du capital. Pour les annuités non versées dans le délai de 14 jours à partir de celui de l'échéance, il sera bonifié un intérêt moratoire de cinq pour cent.
- Art. 25. Du reste, toutes les dispositions des art. 3 à 12 inclusivement et des art. 14, 18, 19, 20 et 21 ci-dessus sont applicables aux placements de fonds qui ont lieu pour le compte des fr. 7,246,400 spécialement affectés aux districts de l'Oberland.

Art. 26. La période de trente années pour laquelle la disposition de l'art. 85, chiffre 4 de la constitution est garantie aux districts de l'Oberland expire le 31 décembre 1879.

A dater de cette époque, tous les débiteurs qui ont obtenu des prêts en vertu des dispositions de l'art. 22, sont placés relativement à l'intérêt et à l'amortissement des exstances de capitaux non encore remboursés sous les dispositions légales qui seront en vigueur à cette époque ou qui seront promulguées plus tard concernant la Caisse hypothécaire en général.

II. Emploi de fonds extraordinaires.

Art. 27. Les placements et avances prévus à l'article 2, chiffre 2, ont lieu exceptionnellement et d'une manière transitoire, lorsqu'il n'existe pas d'emploi suffisant pour les fonds disponibles, à teneur de l'article 2, chiffre 1^{er}. Le règlement détermine les dispositions ultérieures à ce sujet.

III. Réception de fonds en dépôt à intérêt.

Art. 28. La Caisse hypothécaire reçoit à titre de dépôts, en proportion des besoins du service, des fonds dont elle bonifie les intérêts.

Le minimum d'un dépôt est fixé à fr. 200.

La Caisse hypothécaire se charge du paiement de l'impôt public pour les dépôts qu'elle reçoit. Les dispositions ultérieures à ce sujet sont réservées au règlement.

Art. 29. La Caisse hypothécaire est autorisée à recevoir temporairement à titre de dépôts, en proportion des besoins du service, des fonds jusqu'à concurrence de fr. 200,000.

Art. 30. Le placement à la Caisse hypothécaire et à la Caisse des domestiques de capitaux appartenant à

des mineurs ou interdits est déclaré comme offrant la garantie requise par l'art. 268 du code civil bernois.

18 juillet 1875.

Art. 31. La fortune de l'Etat en général, et l'actif de l'établissement en particulier sont garants de tous les engagements contractés par la Caisse hypothécaire en vertu de la présente loi.

C. Administration de la Caisse hypothécaire.

Art. 32. La Caisse hypothécaire est placée sous la haute surveillance de la Direction des finances et du Conseil-exécutif.

Son administration est confiée à un conseil d'administration composé de 15 membres élus par le gouvernement. Le Conseil-exécutif nomme parmi les membres du conseil d'administration, le président et le vice-président de cette autorité. Cette dernière désigne son secrétaire.

Une direction de 5 membres, choisis dans le sein du conseil d'administration, soigne la marche ultérieure des affaires.

- Art. 33. Les obligations, les attributions et en général la gestion des organes de l'administration désignés en l'art. 32 seront déterminées par les décrets, ordonnances et règlements, qui seront promulgués en exécution de la présente loi.
- Art. 34. Les fonctionnaires de la Caisse hypothécaire sont :
 - a. un gérant,
 - b. un caissier,
 - c. un teneur de livres.

Des commis peuvent être adjoints à ces fonctionnaires du moment que la multiplicité des affaires l'exige.

Art. 35. Le gérant, qui est élu par le Grand-Conseil sur la proposition du Conseil d'administration, est directeur responsable de l'établissement; il est placé comme tel sous la surveillance de la Direction. Le caissier et le teneur de livres, ainsi que les commis de ces derniers, sont nommés par le Conseil d'administration.

D. Dispositions générales.

- Art. 36. La Caisse hypothécaire a son domicile à Berne. Tous les paiements qu'elle reçoit ou qu'elle effectue doivent être faits à sa caisse, sans qu'il en résulte des frais pour l'établissement.
- Art. 37. La Direction de la Caisse hypothécaire n'est pas obligée d'indiquer les motifs de ses refus.
- Art. 38. Un décret qui sera promulgué par le Grand-Conseil, renfermera les dispositions ultérieures nécessaires à la présente loi.

Il déterminera en particulier:

- 1. Les prescriptions relatives aux formalités à observer lors du versement des prêts, ainsi que les garanties à exiger à cette occasion;
- 2. les prescriptions ultérieures sur l'organisation, les obligations et les attributions des organes de l'administration, la durée de leurs fonctions, leurs traitements et le cautionnement qu'ils ont à fournir.
- Art. 39. La présente loi entrera en vigueur après son acceptation par le peuple.

Elle abroge toutes les lois et ordonnances qui y sont contraires, en particulier:

1. la loi du 12 novembre 1846; toutefois la responsabilité des communes édictée dans cette loi pour les estimations hypothécaires relativement aux prêts accordés avant l'entrée en vigueur de la présente 18 juillet loi continuera de sortir ses effets, jusqu'à ce que 1875. ces prêts aient été complètement remboursés;

- 2. la loi du 23 juin 1856;
- 3. le décret du 9 mars 1867.

Berne, le 2 avril 1875.

Au nom du Grand-Conseil:

Le Président, ZYRO. Le Chancelier, M. de STÜRLER.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE,

vu les procès-verbaux de la votation populaire du 18 juillet 1875,

FAIT SAVOIR:

La loi sur la Caisse hypothécaire a été acceptée par 20,765 voix contre 9531, soit par une majorité de 11,234 votants, en conséquence de quoi elle est entrée en vigueur. Elle sera insérée au Bulletin des lois et décrets.

Berne, le 27 juillet 1875.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Vice-président,

HARTMANN.

Le Secrétaire d'Etat,

Dr Træchsel.

L0I

sur

les écoles normales du canton de Berne.

LE GRAND-CONSEIL DU CANTON DE BERNE,

Voulant organiser les écoles normales de manière à ce qu'elles satisfassent aux besoins du canton et aux exigences plus rigoureuses imposées au corps enseignant;

Vu les art. 13, 28 et 36 de la loi du 24 juin 1856 sur l'organisation de l'instruction publique;

Sur la proposition de la Direction de l'éducation et du Conseil-exécutif.

DÉCRÈTE:

A. Ecoles normales pour régents (et institutrices).

I. Tâche et ressources des écoles normales.

Art. 1er. Afin de former des régents et des institutrices pour les écoles primaires publiques du canton de Berne, il sera organisé 4 à 6 écoles normales, qui devront fournir à leurs élèves les moyens d'acquérir les connaissances et les aptitudes dont ils auront besoin pour l'exercice de leur profession de régent et d'institutrice.

Là où les circonstances le feront paraître désirable, les élèves recevront, dans les écoles normales, non seulement l'enseignement nécessaire, mais encore le logement et la nourriture.

Art. 2. L'enseignement donné dans les écoles normales embrasse: la pédagogie, la religion chrétienne, la langue allemande, la langue française, les mathématiques, les sciences naturelles, en ayant spécialement égard à la vie pratique; l'histoire et l'instruction civique, la géographie, la calligraphie combinée avec la tenue des livres; le dessin, le chant, la musique instrumentale (piano, orgue et violon), les exercices corporels, les travaux agricoles ou d'horticulture.

18 juillet 1875.

Des modifications peuvent toutefois être apportées dans les objets d'enseignement ci-dessus indiqués, en ce qui concerne les écoles normales destinées aux institutrices, pour autant qu'elles sembleront admissibles eu égard à la position et à la tâche ultérieure des institutrices.

Le plan d'études des écoles normales sera dressé et publié par la Direction de l'éducation.

- Art. 3. Les élèves seront initiés à la tenue de l'école et formés pratiquement dans une école-modèle, offrant le type d'une bonne école primaire.
- Art. 4. L'Etat fournit à l'école normale tous les objets dont elle a besoin pour atteindre complètement son but, notamment les collections nécessaires de livres, objets d'histoire naturelle, appareils, instruments de musique, et autres moyens d'enseignement, ainsi que le terrain nécessaire à la pratique de l'agriculture ou de l'horticulture.
- Art. 5. Les cours durent trois à quatre ans dans les écoles normales de régents, et deux à trois ans dans celles destinées aux institutrices.

Les vacances durent six semaines par an.

Il est tenu un examen à la fin de chaque année, et en outre, à la fin du cours, un examen en obtention de diplôme, auquel les maîtres des aspirants ne peuvent prendre part.

II. Elèves.

- Art. 6. Les demandes d'admission dans une école normale doivent être adressées au directeur de l'établissement après que la publication a eu lieu. Les aspirants doivent être ressortissants du canton ou enfants de parents établis dans le canton. Des enfants de parents non établis dans le canton peuvent, exceptionnellement, être admis à l'école normale contre remboursement du montant intégral des frais de nourriture et d'entretien dans l'établissement. Les aspirants doivent avoir atteint l'âge qui astreint à la fréquentation des écoles et avoir justifié de leurs connaissances par un examen d'admission, relativement auquel un règlement spécial établira les dispositions nécessaires. L'admission définitive sera précédée d'un temps d'essai de trois mois.
- Art. 7. L'enseignement est gratuit pour les élèves. Ceux d'entre eux qui vivent dans l'internat contribuent aux frais de logement, de nourriture, de blanchissage, d'éclairage et de service médical, dont le paiement doit être garanti avant l'entrée de l'élève, pour toute la durée de son séjour à l'école normale.

Les prescriptions ultérieures relatives à la pension sont réservées à un règlement du Conseil-exécutif.

Des bourses convenables pourront être accordées aux élèves qui n'auront pas un internat à leur disposition.

Art. 8. Tout élève diplômé est obligé de desservir, pendant les quatre premières années après sa sortie de l'école normale, une école publique du canton. Celui qui ne satisfait point à cette obligation sans motifs légitimes, dont l'appréciation appartient à la Direction de l'éducation, est tenu de restituer à l'Etat la totalité

de l'excédant des frais d'entretien ou des bourses qui lui ont été délivrées.

18 juillet 1875.

Les élèves définitivement admis, qui, sans motifs légitimes, quittent l'établissement avant l'examen final, sont tenus de rembourser lesdits frais.

III. Maîtres.

Art. 9. Le Conseil-exécutif nomme les maîtres et institutrices nécessaires, dont l'un est placé à la tête de chaque établissement en qualité de Directeur; cette nomination a lieu, après un concours public, sur la proposition de la Direction de l'éducation, pour une période de fonctions de six ans, ou provisoirement pour une période déterminée moins longue.

Les traitements des maîtres et des institutrices sont fixés par les dispositions légales chaque fois en vigueur au sujet des traitements des fonctionnaires employés dans les établissements publics.

Les maîtres peuvent, moyennant une indemnité équitable, être logés et nourris, eux et leurs familles dans l'établissement, pour autant que cette mesure est nécessaire à la surveillance et à la discipline de l'école normale.

Aucun maître ne peut être nommé définitivement s'il ne justifie de ses capacités par un examen public, ou par des antécédents dans la carrière pratique de l'enseignement.

Art. 10. Les maîtres qui ont servi pendant au moins dix-huit années dans des écoles normales du canton de Berne, ou pendant vingt-cinq ans dans des écoles publiques, peuvent, lorsqu'ils sont obligés d'abandonner leur place pour cause de maladie ou d'âge avancé et qu'ils n'exercent point d'autre emploi salarié,

18 juillet obtenir une pension de retraite s'élevant à la moitié 1875. au plus de leur traitement de maître d'école normale.

Art. 11. La direction pédagogique de l'établissement est à la charge du directeur. Il dirige et surveille l'économie de la maison ainsi que les travaux agricoles; il tient pareillement la caisse et la comptabilité avec le concours du personnel de l'établissement.

Les maîtres sont tenus de se remplacer mutuellement en cas de maladie et de prêter leur concours pour les cours de répétition ou de perfectionnement.

Art. 12. Il y a, en règle générale, tous les deux ans, dans chaque école normale, un cours de répétition ou de perfectionnement pour les régents et les institutrices diplômés que la Direction de l'éducation autorise ou appelle à y prendre part.

L'Etat organise, en outre, des cours spéciaux dans des endroits convenables, selon les besoins qui se font chaque fois sentir.

Les régents et les institutrices qui suivent ces cours reçoivent l'enseignement sans frais, et ont, de plus, droit au logement et à l'entretien, ou à une indemnité proportionnelle.

IV. Commissions des écoles normales.

Art. 13. Deux commissions d'écoles normales, nommées par la Direction de l'éducation pour une durée de 6 ans, l'une pour les écoles normales de la partie allemande, l'autre pour celles de la partie française du canton, exercent la surveillance sur les établissements d'éducation qui leur sont subordonnés et soumettent à la Direction de l'éducation un rapport annuel sur ces établissements.

B. Etablissement destiné à former des régents d'écoles moyennes.

18 juillet 1875.

Art. 14. Une école destinée à la formation de régents d'écoles moyennes sera créée à l'université.

L'exécution ultérieure de cette décision est réservée à un décret du Grand-Conseil.

Un crédit annuel de fr. 25,000 est accordé pour cet établissement.

V. Dispositions finales.

Art. 15. Le Conseil-exécutif promulguera toutes les prescriptions ultérieures nécessaires, relatives aux conditions d'admission, à la pension, aux écoles-modèles, aux examens, aux cours de perfectionnement, aux obligations et aux droits des maîtres et des élèves, etc.

Art. 16. La présente loi, qui abroge celle du 28 mars 1860, entrera en vigueur immédiatement après qu'elle aura été acceptée par le peuple.

Berne, 11 mai 1875.

Au nom du Grand-Conseil:

Le Président,

ZYRO.

Le Chancelier,

M. DE STÜBLER.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE,

vu les procès-verbaux de la votation populaire du 18 juillet 1875,

FAIT SAVOIR:

La loi sur les écoles normales du canton de Berne a été acceptée par 15,570 voix contre 13,005, soit par une 18 juillet majorité de 2565 votants, en conséquence de quoi elle 1875. est entrée en vigueur. Elle sera insérée au Bulletin des lois et décrets.

Berne, le 27 juillet 1875.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Vice-président,

HARTMANN.

Le Secrétaire d'Etat,

Dr Træchsel.

4 août 1875.

Loi fédérale

sur

les transports par chemins de fer.

(20 mars 1875.)

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE de la CONFÉDÉRATION SUISSE,

vu le message du Conseil fédéral du 29 mai 1874, accompagné d'un supplément du 29 septembre 1874, Décrète:

A. Dispositions générales.

Art. 1er. Tout chemin de fer concédé par la Confédération et ouvert au public pour le transport des voyageurs et des marchandises, est tenu de recevoir et d'exécuter les demandes de transport de voyageurs ou de marchandises, soit sur son propre parcours, soit au-